

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

**Date d'entrée en vigueur :** March 1, 2015

**Origine :** Vice-rectorat aux services

**Remplace/amende :** 20 octobre 2004

**Numéro de référence :** VPS-42

---

*Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.*

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tout membre de la communauté universitaire qui participe à une activité autorisée par l'Université – tenue sur son campus ou hors de celui-ci – et qui :

1. subit une blessure;
2. contracte une maladie professionnelle; ou
3. est impliqué dans un quasi-accident ou en est témoin.

### OBJECTIF

La présente politique expose les exigences relatives à la déclaration d'une blessure impliquant un membre de la communauté universitaire ou d'un quasi-accident survenu sur la propriété de l'Université. Elle traite également des obligations liées à l'enquête subséquente.

Toute blessure ou tout quasi-accident doit faire l'objet d'une déclaration et d'une enquête subséquente. D'une part, la loi l'exige, d'autre part, l'Université doit s'assurer de respecter les règlements de sécurité en vigueur et, au besoin, prendre des mesures correctives qui préviendront la récurrence de situations dangereuses.

L'Université est soumise aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même qu'aux règlements qui en découlent.

### DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

« activité autorisée » sur la propriété de l'Université désigne toute activité :

- de travail;
- de recherche;
- d'études;
- liée à un stage;

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

Page 2 de 6

- liée à une visite; ou
- de bénévolat.

« blessure » fait référence à un événement imprévu et soudain survenant dans le cadre d'une activité autorisée par l'Université ou découlant de cette activité, et imputable à un facteur ayant causé :

- une blessure; ou
- une maladie professionnelle (c'est-à-dire l'exposition à des conditions de travail ou à des substances qui ont engendré une telle maladie).

« événement grave » s'entend de toute circonstance entraînant :

- le décès d'un membre de la communauté universitaire;
- une blessure ou une maladie professionnelle nécessitant plusieurs jours d'arrêt de travail (en plus de la journée où la blessure est subie ou la maladie professionnelle se déclare); ou
- la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage total ou partiel, ou encore un important traumatisme physique;
- des dommages matériels importants.

« membre de la communauté universitaire » désigne tout :

- employé – personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, exécute un travail pour l'Université;
- contractuel – personne travaillant pour un autre employeur, mais sur la propriété de l'Université;
- étudiant – personne inscrite à l'Université à des fins pédagogiques;
- stagiaire – étudiant effectuant un stage (assorti ou non d'une rémunération) pour une entreprise ou un établissement;
- visiteur ou bénévole – personne présente sur la propriété de l'Université et qui n'est ni un employé ni un étudiant.

« propriété de l'Université » fait référence aux espaces dont l'Université est propriétaire ou locataire.

« quasi-accident » renvoie à un événement survenu sur la propriété de l'Université dans le cadre d'une activité autorisée par l'Université ou découlant de cette activité, et imputable à un facteur qui aurait pu causer :

- une blessure; ou
- des dommages matériels.

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

Page 3 de 6

### POLITIQUE

#### EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

- a. Le membre de la communauté universitaire doit signaler toute blessure ou tout quasi-accident :
- à son superviseur (dans le cas d'un employé, d'un contractuel ou d'un stagiaire);
  - à son enseignant (dans le cas d'un étudiant); ou
  - au Service de sécurité (dans le cas d'un visiteur ou d'un bénévole).

ET

- b. Le membre de la communauté universitaire doit se conformer à la Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident (EHS-DOC-042) de l'Université. Il doit également remplir la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)) disponible sur le [site Web du Service Environnement, santé et sécurité](#).

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### 1. Membre de la communauté universitaire

- Signaler toute blessure ou tout quasi-accident;
- remplir et signer la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)) immédiatement ou dès que possible;
- dans le cas d'une blessure nécessitant des soins médicaux, aviser le médecin qu'il s'agit d'une blessure liée au travail;
- si le superviseur ou l'enseignant est absent, ou si l'événement survient en dehors des heures de bureau (voir la politique *Heures d'ouverture* [[VPS-4](#)]), signaler la blessure ou le quasi-accident au Service de sécurité avant de quitter l'Université; et
- signaler immédiatement tout événement grave au Service de sécurité ainsi qu'au Service Environnement, santé et sécurité.

#### 2. Superviseur ou enseignant

- Informer tout membre de la communauté universitaire dont il est responsable de son obligation de signaler toute blessure ou tout quasi-accident, et lui communiquer la Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident;

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

Page 4 de 6

- remplir et signer la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)) que lui remet tout membre de la communauté universitaire dont il est responsable;
  - veiller à ce que la Déclaration de blessure ou de quasi-accident dûment remplie et signée soit remise au Service Environnement, santé et sécurité dans les 24 heures suivant l'événement ou dès que possible; et
  - enquêter sur toute blessure ou tout quasi-accident survenant au sein du département ou de l'équipe.
3. Visiteur ou bénévole
- Signaler toute blessure ou tout quasi-accident au Service de sécurité, ou demander à quelqu'un de le faire; et
  - remplir et signer la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)) dans les 24 heures suivant l'événement ou dès que possible.
4. Service de sécurité
- Fournir des services d'intervention d'urgence et prodiguer les premiers soins;
  - aider tout visiteur ou bénévole à déclarer une blessure ou un quasi-accident;
  - en cas de blessure ou d'événement grave, aviser immédiatement le Service Environnement, santé et sécurité;
  - dans les 24 heures suivant l'événement, remettre au Service Environnement, santé et sécurité une copie du rapport d'incident établi pour toute intervention médicale; et
  - en cas d'événement grave, préserver l'intégrité des lieux pour qu'une enquête complète puisse être menée par les autorités compétentes.
5. Service de santé
- Informer tout membre de la communauté universitaire qui requiert des soins médicaux à la suite d'une blessure qu'il doit suivre la Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-DOC-042](#)), de même que remplir la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)).

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

Page 5 de 6

### 6. Service Environnement, santé et sécurité

- Informer les membres de la communauté universitaire de leur obligation de signaler toute blessure ou tout quasi-accident;
- annoncer la blessure ou l'événement grave, au besoin, aux personnes ou aux unités intéressées de l'Université;
- soumettre tout événement grave à l'attention du Vice-rectorat aux services, du comité consultatif central de santé et de sécurité au travail ainsi que de toute autre autorité de l'Université, au besoin;
- tenir un registre des premiers soins et des urgences médicales, conformément à la réglementation gouvernementale;
- élaborer et mettre en place la Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident afin d'assurer la cohérence des enquêtes et des documents d'appui, ainsi que le suivi des mesures correctives; et
- effectuer des analyses statistiques sur les blessures, les quasi-accidents et les facteurs de causalité afin de déterminer des tendances et de concevoir des programmes de prévention.

### DÉCLARATION AUX AUTORITÉS

Dans les 24 heures suivant tout événement grave, le Service Environnement, santé et sécurité doit en faire rapport, le plus rapidement possible, à l'un des organismes suivants :

- la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST); ou
- la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).

Sauf s'il y a risque de blessure ou de dommages additionnels, l'intégrité du lieu où est survenu un événement grave doit être préservée jusqu'à ce que l'inspecteur d'une des commissions précitées ait fait son enquête.

### ENQUÊTE

La responsabilité de faire enquête sur une blessure ou un quasi-accident incombe au superviseur ou à l'enseignant, qui remplit à cette fin la Déclaration de blessure ou de quasi-accident ([EHS-FORM-042](#)) disponible sur le [site Web du Service Environnement, santé et sécurité](#).

## POLITIQUE DÉCLARATION DE BLESSURE ET ENQUÊTE SUBSÉQUENTE

---

Page 6 de 6

Au besoin, le Service Environnement, santé et sécurité fait enquête sur toute blessure ou tout quasi-accident survenu sur la propriété de l'Université ou au cours d'une activité autorisée par celle-ci.

Le comité consultatif central de santé et de sécurité au travail reçoit les rapports des enquêtes menées par le Service Environnement, santé et sécurité ou par d'autres instances. Le comité peut présenter ses recommandations à la haute direction de l'Université.